



LES SURDITÉS PROFESSIONNELLES

2-AS
Association pour
l'Accessibilité
du cadre de vie aux
personnes Sourdes,
devenues sourdes
ou malentendantes
12, rue d'Auffargis
78690 Les Essarts-le-Roi
www.2-AS.org
Fax 01 30 41 55 17

Les articles L 461 du Code de la Sécurité sociale définissent la maladie professionnelle. Faire reconnaître une surdité comme maladie ou accident professionnel permet de bénéficier des mêmes prestations qu'en cas d'accident de travail.

La surdité résultant d'un traumatisme sonore brutal et soudain, se détachant des conditions normales de l'emploi, constitue un accident du travail et, à ce titre, relève de la législation des accidents du travail.

La surdité résultant du travail habituel pendant une certaine durée dans une ambiance trop bruyante relève de la maladie professionnelle. Il n'est pas nécessaire que le travailleur ait lui-même mis le bruit en action, il suffit qu'il ait été habituellement soumis à ce bruit dans son travail. Toutes les maladies pouvant survenir à l'occasion du travail ne sont pas reconnues « maladies

professionnelles » par la Sécurité sociale. Seules donnent droit aux mêmes indemnités que les accidents de travail, les maladies professionnelles prévues par la législation et figurant dans des tableaux, régulièrement révisés par décret en Conseil d'État et publiés au « Journal officiel ».

Ces tableaux listent, pour chaque type de maladie professionnelle, les travaux présumés exposer au risque de cette maladie. Selon les types de maladie, la liste est indicative ou limitative (dans les cas de maladie d'ambiance).

Le tableau n° 42, limitatif, reconnaît uniquement la «Surdité provoquée par un bruit lésionnel».

Si l'entreprise fournit des protections auditives que le travailleur n'a pas utilisés, il est considéré que le travailleur est responsable de sa surdité : il ne pourra donc pas bénéficier de la reconnaissance comme maladie professionnelle.

Toutefois, la Sécurité sociale reconnaît que cette liste peut être incomplète et invite, en particulier les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie, « à signaler toutes les surdités professionnelles provoquées par des travaux qui ne figurent pas dans cette liste ».

Ces tableaux fournissent également les conditions de prise en charge, qui sont pour la surdité :
- Délai de prise en charge : c'est la période écoulée depuis que l'agent n'est plus exposé au risque acoustique : 1 an.
- Durée d'exposition au risque : 30 jours à 1 an selon les travaux ;
- Durée minimale de cessation à l'exposition : trois semaines (date à partir de laquelle le second examen audiométrique de contrôle peut être effectué).

LA DÉCLARATION DE LA MALADIE PROFESSIONNELLE

- Vous devez faire constater votre maladie soit auprès de votre médecin traitant, soit auprès du médecin du travail.
- Vous devez faire impérativement, vous-même, une déclaration à votre caisse de Sécurité sociale dans les 15 jours qui suivent l'arrêt de travail ou la constatation de la surdité.
Vous devrez joindre à cette déclaration deux exemplaires du certificat médical délivré par le médecin qui a constaté la maladie. Cette déclaration est néces-

CARACTÉRISTIQUES MÉDICALES DE LA SURDITÉ PROFESSIONNELLE

C'est un déficit audiométrique bilatéral par lésion cochléaire irréversible ne s'aggravant plus après cessation de l'exposition au risque ;
Il doit avoir une certaine importance pour fonder un droit à réparation (30 décibels) ;
La lésion est irréversible mais elle ne peut être appréciée qu'après la disparition de la fatigue auditive qui lui est surajoutée.
La surdité n'est pas évolutive : dès lors que l'exposition a cessé, l'état de la victime ne s'aggrave plus de façon sensible.
Les notions de rechute et d'amélioration sont exclues.
L'aggravation, après une nouvelle exposition au risque, est possible.

saire pour valider vos droits surtout si votre employeur n'a pas fait cette déclaration auprès de votre caisse de Sécurité sociale.

ATTENTION AUX DÉLAIS

- Délai de prescription : la date limite pour faire reconnaître la maladie professionnelle est de deux ans après la date de cessation du travail (de date à date).

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE D'UNE MALADIE PROFESSIONNELLE

Trois modes possibles :
- la reconnaissance fondée sur la présomption d'origine professionnelle de la maladie désignée dans le tableau et contractée dans les conditions mentionnées dans ce tableau ;
- les possibilités de reconnaissance de la maladie désignée dans le tableau mais pour laquelle une ou plusieurs conditions (délai de prise en charge, durée d'ex-

position, travaux impliqués) ne sont pas remplies par la victime ;
- la reconnaissance d'une nouvelle maladie « hors tableaux » si la maladie a entraîné le décès ou une incapacité permanente (IPP) d'au moins 66,66 % (Art n° 461-1, 4e aliéna C de la Sécurité sociale).
Dans ces deux derniers cas, la reconnaissance de la maladie est fondée sur une expertise réalisée par un comité régional. L'expertise doit mettre en évidence le lien direct entre les troubles pathologiques du salarié et son travail habituel (ou le travail qu'il occupait avant son reclassement). L'avis du comité régional sur la reconnaissance de la maladie professionnelle s'impose à la caisse de Sécurité sociale.

Remarque : le tableau n°42 ne parle que de « Bruit lésionnel » ; Il n'est pas fait référence aux autres sources possibles de surdité : on peut, lors de la demande de reconnaissance de la surdité professionnelle, demander une reconnaissance « hors tableau » si le taux d'incapacité est d'au moins 66,66%.

Dans tous les cas, vous devez fournir la preuve de la durée d'exposition au risque provoqué par le travail.

Les examens audiométriques d'expertise :
Ces examens sont gratuits dès lors que vous avez fait votre déclaration auprès de votre caisse.
- Premier examen : il peut être sim-

plement tonal et peut se faire avant la fin de la cessation de l'exposition ou à une date rapprochée de la cessation de l'exposition. Il est destiné à constater la surdité.
- Deuxième examen : tonal et vocal, il doit être réalisé, avec un délai de cessation à l'exposition au risque de trois semaines à un an. Il a pour but d'évaluer le déficit auditif selon une règle de calcul précisée par décret.

VOS DROITS APRÈS LA RECONNAISSANCE PROFESSIONNELLE DE VOTRE SURDITÉ

Gratuité des soins, des médicaments, de l'hospitalisation, de l'appareillage.

Droit à des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail sous certaines conditions.

INDEMNITÉ D'INCAPACITÉ PERMANENTE (CAR IRRÉVERSIBLE)

Si la surdité a entraîné une réduction de votre capacité de travail, partielle ou totale, vous pouvez bénéficier d'une rente dont le montant est calculé en fonction du taux d'incapacité reconnu et du salaire annuel (ou du salaire de l'emploi, source du risque subit, en cas de reclassement).
La date du premier examen audiométrique est assimilée à la date de consolidation (date de départ du calcul de la rente).

RECOURS CONTRE UNE DÉCISION



La victime d'un accident professionnel qui le demande a le droit d'obtenir communication du rapport d'expertise que peut établir la Caisse nationale d'assurance maladie (CNAM) sur le dit accident sans que des motifs liés au secret de la vie privée ou du secret en matière industrielle ou commerciale lui soient opposés (art L455-3 du Livre IV du Code de la Sécurité sociale). La notification de la décision, surtout en cas de refus doit comporter le motif du refus et vous préciser les moyens et délais pour faire valoir une réclamation: lisez attentivement votre lettre.

Un tribunal social à solliciter en dernier recours : la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents de travail (CNITAAT)
Les Jardins de la Somme, 6, Port d'Aval, BP 2617 80026 Amiens, Cedex 01.
Tél. : 03 22 71 21 00.

C'est une véritable juridiction d'appel amenée à trancher les litiges en matière de handicap, d'indemnité par la Sécurité sociale et de tarification des cotisations «accidents de travail». La procédure est gratuite, écrite et ne nécessite pas la représentation par un avocat. L'appel à la CNIT doit être fait dans un délai d'un mois par simple lettre en recommandée.
La CNIT ne convoque pas les parties et statue sur pièces. Ses décisions peuvent être attaquées devant la Cour de cassation. Les délais de jugement sont d'environ huit mois.

BARÈME D'INVALIDITÉ DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

a) Taux d'incapacité applicable à la surdité
calcul de la perte auditive moyenne d'une oreille :

$$PA = 2 \times (\text{p.dB } 500) + 4 \times (\text{p.dB } 1000) + 3 \times (\text{p.dB } 2000) + 1 \times (\text{p.dB } 4000)$$

$$10$$

où p.dB 500 = perte en décibel sur la fréquence 500.

Valeur PA	OREILLE LA PLUS ATTEINTE						
	0 à 25 dB	25 à 35 dB	35 à 45 dB	45 à 55 dB	55 à 65 dB	65 à 80 dB	80 à 90 dB
0 à 25 dB	0	3	5	8	12	15	20
25 à 35 dB	3	8	12	15	20	25	30
35 à 45 dB	5	12	18	24	30	35	40
45 à 55 dB	8	15	24	35	40	45	50
55 à 65 dB	12	20	30	40	50	60	60
65 à 80 dB	15	25	35	45	60	70	70
80 à 90 dB	20	30	40	50	60	70	70

En jaune taux donnant droit à réparation et à la reconnaissance de la maladie ou d'accident professionnel.

b) Handicaps associés à la surdité
Le taux lié aux acouphènes s'ajoute arithmétiquement.

Désignation	Taux
ACOUPHÈNES (certains types)	+ 10 à 30 %

Désignation	Taux selon le type
VERTIGES	5 % à 25 %

Le taux lié aux vertiges s'ajoute selon la règle de Balthazar (% par rapport au % de validité résiduelle)

Calcul du seuil du déficit auditif : la perte de décibel (dB) est calculée sur les quatre fréquences suivantes : 500 Hz, 1000 Hz, 2000 Hz et 4000 Hz. Soient les valeurs d500, d1000, d2000 et d4000 correspondant aux pertes constatées, le déficit total est obtenu par ce calcul :

$$Dn = \frac{(2 \times d500) + (4 \times d1000) + (3 \times d2000) + (d4000)}{10}$$

Le seuil de déficit (Dn) ouvrant droit à réparation et à la reconnaissance de la maladie professionnelle est de 30 décibels.

